Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.553-1, R.512-31 et R.513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le bénéfice de l'antériorité du 13 septembre 2012 donné à la FERME EOLIENNE DE NOZAY SAS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

VU le permis de construire n°PC04400109C1031 accordé le 6 février 2012 et modifié le 4 février 2013 ;

VU les plaintes déposées au second semestre 2014 par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

VU les attestations et justificatifs médicaux recensant les troubles ressentis par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

VU le relevé de mesure du champ magnétique n°R041-12-102931-1 émis par VESTAS le 24 juillet 2012 et le rapport de mesures n°R053-14-105086 émis par EMITECH le 8/11/14 ;

VU la fiche de synthèse FS_109428_MES_119585 du rapport de mesure de champs électromagnétiques émis par l'Agence Nationale des Fréquences le 12/02/15 ;

VU le pré-rapport du 27/04/2015 sur l'évolution des performances techniques sur la période 2009-2015 de l'élevage de Mme Bouvet, domiciliée Malville à Saffré, par Mme Journel, vétérinaire et M. Lebret, ingénieur en agriculture ;

VU le rapport du 20/05/2015 sur l'évolution des performances techniques et zootechniques sur la période 2009-2015 de l'élevage EARL du Lody, domicilié Le Luc à Puceul, par Mme Journel, vétérinaire et M. Lebret, ingénieur en agriculture ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.04 réalisées le 22 décembre 2015 par CONSULTELEC effectuées pendant les mesures de hautes fréquences réalisées par AEMC sur les deux exploitations ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.02.04 réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015 par CONSULTELEC effectuées sur l'exploitation Bouvet pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.01.04 réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015 par CONSULTELEC effectuées sur l'exploitation EARL du Lody pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le rapport d'expertise de mesure de courant HF et de champ électromagnétique n°15-016A-SA du 22/12/12 rédigé par AEMC ;

VU le rapport de la campagne de mesures du bruit infrasonore et basses fréquences au niveau de deux élevages de bovins du CEREMA de décembre 2015 ;

VU le contexte géologique et hydrogéologique du secteur où sont implantées les éoliennes ;

VU les relevés de conclusions des réunions en préfecture qui ont eu lieu les 22 octobre 2015 et 23 mars 2016 ;

VU la synthèse des recherches sur les anomalies affectant les élevages rédigée par Mme LAVAL, professeur émérite, le 12 janvier 2016 ;

VU le rapport du 23/02/2016 sur l'évolution des performances d'élevage de l'EARL du Lody sur la période janvier-février 2016 réalisé par M. Lebret ;

VU le rapport final du 4 avril 2016 concernant l'intervention du GPSE rédigé par Mme LAVAL, professeur émérite ;

VU le rapport de la tierce expertise du 30 juin 2016 portant sur les phénomènes électriques générés par la présence du parc éolien et sur l'analyse de l'éventuelle corrélation entre le parc et les dangers ou inconvénients présentés pour la santé de voisinage et de ses élevages ;

VU le courrier du préfet du 5 août 2016 sollicitant l'avis et les propositions d'actions de la Ferme Éolienne de Nozay pour répondre aux recommandations du tiers experts, et l'informant de la possibilité qu'un arrêté préfectoral complémentaire puisse encadrer la réalisation de ces actions ;

VU la lettre de la Ferme Éolienne de Nozay du 8 septembre 2016 ;

VU les conclusions de la réunion en préfecture du 21 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu.

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 octobre 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant du 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les riverains du parc éolien souffrent de troubles divers ; qu'ils disent ressentir depuis la construction du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conduite de plusieurs élevages voisins du parc éolien seraient affectées depuis la mise en construction de celui-ci ; que, selon les éleveurs, les élevages présenteraient une agitation anormale lorsqu'ils pâturent dans certains champs situés à proximité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les études des performances techniques et zootechniques démontrent que les troupeaux de vaches sont agités (stress et inconfort notamment pendant la traite) depuis la construction et la mise en service du parc éolien ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrogéologique et géologique sur lequel sont implantés le parc éolien et les exploitations agricoles susvisées ; les interventions de géobiologues qui ont pu modifier l'environnement du parc éolien sans traçabilité des actions menées ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées par le GPSE et le tiers expert n'ont pas tenu compte du comportement des deux élevages ni des conditions météorologiques au moment de leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que certains tests se concentrent sur la première ligne des éoliennes ou sur les éoliennes 2 et 4 alors que le parc comporte 8 éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de manière générale, de renforcer les connaissances actuelles sur les infrasons et l'impact sanitaire susceptible d'être généré ;

CONSIDÉRANT que les études en cours au niveau national permettront d'améliorer les connaissances sur les infrasons ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1er: Les dispositions applicables à la société FERME EOLIENNE DE NOZAY SAS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à Toulouse (31500) sont complétées par celles du présent arrêté pour son parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré.

Article 2 : L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté :

- la réalisation d'une campagne de mesures pour les champs électromagnétiques avec mise en place d'enregistreurs de données dans les fermes, sur une période minimale de deux semaines, hors vacances scolaires.

- la réalisation de mesures de tension en courant continu lors d'une période de vent très faible, où le parc ne sera donc pas en fonctionnement et lors d'une période avec un parc fonctionnant à pleine puissance ainsi que des mesures de courant de fuite et de tension en courant alternatif.

- la réalisation d'analyses vibratoires au niveau des élevages et des éoliennes. Ces mesures devront être réalisées sur une période significative lorsque le parc fonctionne à plus de 70 % de sa puissance maximale, et lorsqu'il est à l'arrêt pour cause de vent trop faible. Ces analyses devront être effectuées devant les bâtiments recevant du bétail et à l'intérieur, mais également dans les champs où les vaches sont en pâturage et pour lesquels les éleveurs se plaignent de leur nervosité.

Ces mesures sont à effectuer indépendamment les unes des autres dans un ordre et des délais établis par l'exploitant tenant compte des conditions d'exploitation et des conditions météorologiques. Elles devront être corrélées avec le comportement des élevages et les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent). À cet effet, un protocole de mise en œuvre devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier détaillé de la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 3 : L'exploitant remet un rapport de synthèse sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre le cas échéant, à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures demandées et **au plus tard le 31 janvier 2017**.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et peut y être consultée. Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est remise à la société FERME EOLIENNE DE NOZAY SAS qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22/11/2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY